

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

SOMMAIRE

Article 1 - Préambule

TITRE I - LES ORGANES FEDERAUX

CHAPITRE 1 - LE COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE

Section 1 - Organisation générale du CDV 06

Article 2 - Composition

Section 2 - L'assemblée Générale

Article 3 - Composition

Article 4 - Ordre du jour

Article 5 - Délibérations et Pouvoirs

Article 6 - Indemnités de déplacement et de séjour

Article 7 - Attributions

Article 8 - Modalités de vote

Article 9 - Réservé

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire - Conditions de Quorum particulier

Section 3 - Le Comité Directeur (CD)

Article 11 - Composition et élection

Article 12 - Attributions du CD

Article 13 - Réunions et votes

Article 14 - Fin de mandat et remplacement

Section 4 - Le Président du CDV 06

Article 15 - Election du Président du CDV 06

Article 16 - Fonctions du Président du CDV 06

Article 17 - Pouvoirs bancaires et postaux

Article 18 - Fin de mandat de Président du CDV 06

Section 5 - Le Bureau

Article 19 - Composition

Article 20 - Attributions

Article 21 - Fonctionnement

Article 21.1 - Fonctions du Secrétaire Général

Article 21.2 - Fonctions du Trésorier

Article 21.3 - Rôle des Vice-présidents

Article 22 - Fin du mandat et remplacement

Section 6 - Les Départements/Secteurs/Commissions

Article 23 - Constitution, Composition

Article 24 - Rôle

Article 25 - Fonctionnement

Article 26 - Attributions

CHAPITRE 2 - LES AUTRES ORGANES FEDERAUX

Article 27 - La FFVoile

Article 28 - La Ligue régionale

TITRE 2 -LES COMPOSANTES DU COMITE DEPARTEMENTAL

CHAPITRE 3 - LES MEMBRES AFFILIES ET ASSOCIES

Article 29 - Les catégories de membres

Article 29.1 Les associations locales

Article 29.2 Les établissements

Article 29.3 Les membres associés

Article 30 - L'acquisition de la qualité de membre du CDV 06

Article 31 - L'affiliation à la FFVoile

Article 31.1 – Rôle du CDV 06 dans la procédure d'affiliation à la FFVoile

Article 31.2 – Suivi des affiliations à la FFVoile

Article 32 - Droits des membres

Articles 33 – Obligations générales des membres

Article 34 – Perte de la qualité de membre du CDV 06

Article 35 – Reconduction de la qualité de membre des membres associés

CHAPITRE 4 – RESERVE

Article 36 – Réservé

CHAPITRE 5 - LES LICENCES ET LES LICENCIES

Article 37 - Les licences Articles 38 à 41 - Réservé

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 - Commissaires aux comptes

Article 43 – Obligation de discrétion

Article 44 – Langue officielle

Article 1^{er} – Préambule.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne du CDV 06.

Il est établi en application des statuts du CDV 06.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

TITRE I – LES ORGANES FEDERAUX

CHAPITRE 1 – LE COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE

Section 1 – Organisation générale du CDV 06

Article 2 – Composition

Le CDV 06 se compose d'organes qui contribuent à son administration et à son fonctionnement. Les organes sont les suivants :

- l'assemblée générale
- le Comité Directeur (CD)
- le Bureau
- les commissions / missions / groupes de travail.

Il est organisé en services techniques et administratifs regroupés au sein de l'administration générale. Le Bureau et le CD du CDV 06 s'entourent de secteurs, commissions, missions et groupes de travail.

Section 2 – L'Assemblée Générale

Article 3 – Composition

L'Assemblée Générale est composée conformément à l'article 13 des statuts.

La répartition du nombre de représentants pour chacun des membres du CDV 06 (associations, établissements et membres associés) est déterminée conformément à l'article 13 des statuts.

- Les représentants des associations doivent être élus au sein de leurs assemblées générales respectives. A ce titre les associations joignent un extrait du Procès Verbal de leur assemblée générale signé par le Président et le Secrétaire Général ou une liste signée du Président et du Secrétaire Général certifiant les représentants du club.
- Les représentants des établissements et des membres associés sont leurs représentants légaux ou toute autre personne notifiée par écrit par les représentants légaux.
- Les noms des représentants doivent être notifiés au Président du Comité Départemental au plus tard vingt jours avant la date de l'assemblée générale du CDV 06.
- Les représentants élus le sont pour l'ensemble des assemblées générales du CDV 06, ordinaires ou extraordinaires, se déroulant lors de l'année considérée.

Article 4 – Ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le CD du CDV 06.

Article 5 – Délibérations et Pouvoirs

L'assemblée Générale est présidée par le Président du CDV 06 qui dirige les débats. Il est assisté par le Secrétaire Général. En cas d'absence du Président, les séances sont présidées par le Secrétaire Général.

Il prend toute mesure utile pour assurer la sérénité des débats et des délibérations, dans l'intérêt général du CDV 06.

Pour participer à l'assemblée générale, les représentants doivent, en sus des conditions prévues aux statuts du Comité Départemental, être inscrits sur la liste reprenant les noms des représentants transmis par les membres du Comité Départemental. Chaque représentant est attributaire d'une voix.

Seuls les représentants peuvent prendre part aux votes et ils ne peuvent utiliser les voix dont les titulaires ne sont pas présents sauf si ces derniers ont donné procuration à un représentant présent.

Chaque représentant peut donner pouvoir à un représentant élu dans les mêmes conditions que lui. Aucun représentant ne peut toutefois disposer de plus de deux pouvoirs en sus de sa voix.

Tout pouvoir sera valable dès lors qu'il est signé par le mandant et que le détenteur du pouvoir prouve son identité par un document officiel.

Ce pouvoir devra être présenté le jour de l'assemblée générale au moment de l'accueil des délégués, ainsi qu'à chaque vote si le scrutateur général le demande.

L'assemblée générale délibère valablement dès lors qu'un tiers des délégués sont présents ou représentés, à l'exception des cas prévus aux articles 18, 39 et 40 des statuts.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour.

Article 6 – Indemnités de déplacement et de séjour

Les représentants de l'assemblée générale ne perçoivent aucun remboursement de frais de déplacement et de séjour de la part du CDV 06.

Article 7 – Attribution

Les attributions de l'assemblée générale sont fixées par les statuts du CDV 06 à l'article 14.

Article 8 – Modalités de vote

L'ensemble des opérations de vote lors des Assemblées Générales du CDV 06 est placé sous l'autorité d'un scrutateur général désigné par l'Assemblée Générale.

Le scrutateur général organise le contrôle des pouvoirs des membres de l'Assemblée Générale, les bureaux de vote et les opérations de dépouillement. Il tranche immédiatement et sans appel tout litige en relation avec les opérations électorales.

Les votes pourront avoir lieu à main levée ou à bulletin secret.

Si un ou plusieurs représentants demandent le vote à bulletin secret sur des décisions ou il n'est pas obligatoire, l'assemblée générale est consultée, à main levée, pour déterminer le mode de vote. Une majorité simple suffit pour ce sujet.

Les élections des membres du CD, ont obligatoirement lieu à bulletin secret.

Les modalités techniques de déroulement des opérations de vote sont arrêtées en temps utile par le Bureau.

Le jour de l'assemblée générale chaque représentant reçoit les bulletins et enveloppes dont l'usage est obligatoire pour les votes à bulletin secret.

Chaque bulletin doit être placé dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Sont déclarés nuls :

- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppes ou dans des enveloppes non réglementaires
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- plusieurs bulletins retrouvés dans la même enveloppe.

Sont également déclarés nuls les bulletins comprenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir.

Les bulletins nuls sont néanmoins annexés au procès verbal du vote ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau de vote.

Le résultat du vote est proclamé par le scrutateur général dès la fin du dépouillement. Il est enregistré au procès verbal du dépouillement et doit être signé par le scrutateur général et ses assesseurs.

Article 9 – Réservé

Article 10 – Assemblée générale Extraordinaire Condition de quorum particulier

Lorsque l'assemblée générale prend une décision relative à la révocation du CD à la modification des statuts du CDV 06 ou à la dissolution du CDV 06, elle statue conformément aux conditions de majorité et de quorum définies à l'article 18, 39 ou 40 des statuts du CDV 06.

Section 3 – Le Comité Directeur

Article 11 – Composition et élection

Le CD est composé selon les dispositions de l'article 15 des statuts et les conditions d'élection à l'article 16.

L'appel à candidatures précise le nombre de siéges à pourvoir et les catégories des sièges réservés. Les candidats à l'élection du CD du CDV 06 doivent adresser sous pli recommandé, sans enveloppe, leur candidature au CDV 06, 7 jours au moins avant la date fixée pour l'élection, le cachet de la poste faisant foi.

La lettre de candidature mentionne le nom, prénoms, adresse personnelle du candidat ainsi que le numéro de sa licence de l'année en cours et/ou de la photocopie de la licence et ses motivations en quelques lignes.

Elle doit également préciser si le candidat postule pour l'une des catégories réservées à l'article 15 des statuts du CDV 06. En l'absence de toute précision du candidat, ou faute d'avoir justifié de son appartenance à la catégorie réservée choisie, ou si l'intéressé a postulé pour plusieurs catégories réservées, le candidat sera classé dans la catégorie générale.

La lettre de candidature doit être signée par l'intéressé.

Les électeurs cochent sur la liste, présentée par ordre alphabétique, le nom des candidats qu'ils souhaitent élire sans dépasser le nombre de sièges à pourvoir, sans obligatoirement désigner de membres des catégories réservées.

Les membres du CD sont élus à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est proclamé élu.

En cas d'un nombre insuffisant de candidats, le CD pourra siéger avec un nombre de personnes inférieur à celui prévu, les sièges disponibles étant pourvus lors de l'assemblée générale suivante selon les règles prévues pour la vacance de postes prévues à l'article 17 des statuts.

Article 12 – Attributions du CD.

Le CD est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts à l'article 15 des statuts

Article 13 – Réunions et votes.

Le CD est convoqué et se réunit ainsi qu'il est dit à l'article 19 des statuts.

Les convocations doivent être envoyées aux membres 8 jours avant chaque réunion par quelque mode de transmission que ce soit.

Les votes par procuration et par correspondance sont interdits.

Article 14 – Fin de mandat et remplacement.

Toute vacance de siège devra donner lieu à un remplacement, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Section 4 – Le Président du CDV 06.

Article 15 – Election du Président du CDV 06.

Le Président du CDV 06 est élu conformément aux articles 21 et 22 des statuts.

Immédiatement après son élection le CD se réunit. La réunion est présidée par le plus âgé de ses membres.

Il sollicite les candidatures.

Les candidats étant connus, il est ensuite procédé à l'élection du Président.

Le Président est élu au scrutin secret, conformément à l'article 21 des statuts.

Article 16 - Fonctions du Président du CDV 06.

Le Président assure les fonctions prévues à l'article 23 des statuts.

Le Président est le responsable légal du CDV 06.

Il este en justice au nom du CDV 06 après avis du Comité Directeur.

Il est le seul habilité à donner mandat aux représentants du CDV 06.

Il peut recevoir délégation de la fédération pour représenter le Président de la FFVoile au niveau régional.

Il a donc deux grands rôles:

- Un rôle de Président d'association, élu par les représentants des membres du CDV 06 ;
- Un rôle de représentant de la Fédération, et à ce titre chargé des intérêts de la FFVoile au niveau départemental.

A l'intérieur de son CDV 06, le Président doit animer et dynamiser les autres dirigeants du CDV 06. Il œuvre à la mise en place de la politique du CDV 06 avec le concours du Bureau et prend pour ce faire toute mesure nécessaire.

Il est systématiquement invité à chaque réunion de commission, à l'exception de la commission régionale de discipline, ou département, mais il peut déléguer sa représentation à un membre du CD.

Le Président a autorité sur le personnel du CDV 06.

A l'extérieur, il est le représentant de la FFVoile et doit donc avoir des contacts avec toutes les collectivités départementales ainsi qu'avec les représentants départementaux de l'Etat.

Il représente le CDV 06 dans ses rapports avec les tiers ainsi que dans les relations avec la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, le C.D.O.S., les Comités Départementaux des autres activités sportives et toutes les instances sportives françaises ou étrangères.

Il est tenu de communiquer chaque année à la FFVoile et à la Ligue régionale le bilan financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année à venir.

Article 17- Pouvoirs bancaires et postaux.

Dans le respect des dispositions de l'article 23 des statuts du CDV 06, le Président peut déléguer sa signature au Secrétaire Général et au Trésorier pour le fonctionnement des différents comptes bancaires et postaux du CDV 06. Il peut également, après l'accord du **Bureau**, donner une telle délégation aux responsables des services du CDV 06 ou à certains d'entre eux. Les représentants ayant obtenu délégation du Président doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques et être titulaires d'une licence fédérale.

Le Président peut décider de limiter ladite délégation à un certain montant et de subordonner les engagements dépassant un certain montant à son contreseing ou à celui du Secrétaire Général.

Article 18 - Fin du mandat de Président du CDV 06.

Le mandat du Président du CDV 06 prend fin conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts.

Section 5 Le Bureau.

Article 19 – Composition.

Le Bureau est composé conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts

Article 20 – Attributions.

Les attributions du Bureau sont définies conformément à l'article 26 des statuts.

Article 21 – Fonctionnement.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président du CDV 06 qui en fixe l'ordre du jour après consultation du Secrétaire Général.

Dans l'intervalle, les affaires courantes et urgentes sont traitées en séances restreintes réunissant le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et les membres présents.

Les votes par correspondance et par procuration sont interdits. En cas d'urgence appréciée par le Président du CDV 06, le Bureau peut valablement délibérer au moyen de courriers électroniques. Il est tenu un relevé de décisions des séances.

Les membres du Bureau sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité des débats.

Article 21.1 - Fonctions du Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est le garant de la bonne gestion statutaire de l'association. Il assure toutes les relations avec la FFVoile dans le domaine administratif. Il organise la diffusion des courriers et informations dans le CDV 06.

Ses tâches sont donc:

- Contrôle permanent de la bonne gestion statutaire de l'Association.
- Gestion du personnel salarié du CDV 06 en collaboration avec le Trésorier et le Président.
- Préparation administrative des CD
- Préparation administrative des Assemblées Générales
- Prise des comptes rendus officiels des Assemblées Générales et CD tenue des livres officiels,
- Suivi de l'application des décisions prises par le Bureau et par le CD
- Gestion (actualisation et/ou élaboration) et contrôle de l'application de tous les textes en vigueur ayant trait à la vie statutaire du CDV 06.
- Gestion des membres (nouvelles demandes, surveillance du respect des règles fédérales)
- Suivi de la vie statutaire des membres, contrôle du respect des règles fédérales par les clubs, et relations avec les clubs par des visites périodiques.
- Edition et diffusion du calendrier des manifestations nautiques départementales.
- Relations régulières avec le Secrétaire Général de la FFVoile et de la Ligue régionale et les services administratifs de la FFVoile et de la Ligue régionale.
- Participation à l'élaboration du budget prévisionnel de l'administration générale du CDV 06 en collaboration avec le Trésorier.
- Comptable du budget de l'administration générale devant le Bureau

Article 21.2 - Fonctions du Trésorier.

Le Trésorier est le garant de la bonne gestion de la trésorerie du CDV 06. Il est donc gestionnaire avant d'être comptable. Conformément aux responsabilités comptables distribuées ci-dessus, il ne doit théoriquement en aucun cas "ordonnancer" les dépenses. Pour cela, la trésorerie doit être organisée de telle manière que chaque "ordonnateur" puisse avoir une lecture aussi claire que possible de sa comptabilité. Ses tâches sont donc :

- Gestion du système de demandes d'engagement de dépenses ;
- Gestion des salaires et des charges inhérentes, en collaboration avec le secrétariat général ;
- Relation avec le Comptable du CDV 06, afin de pouvoir présenter un état régulier aux membres du Bureau Gestion du parc de matériel du CDV 06 (entretien, amortissement, conventions de mises à disposition, etc. ...);

- Suivi du tableau de bord des titres fédéraux (licences), en collaboration avec le Secrétaire Général.
- Construction du budget prévisionnel, en collaboration avec les Départements et Commissions et le Secrétariat Général.

En cas d'absence, son suppléant devant le Bureau et le CD, est le Trésorier adjoint.

Le Trésorier prépare les projets de budget conformément aux orientations de la politique du CDV 06. Il étudie la faisabilité au plan financier des projets envisagés par les instances du CDV 06 et veille au fonctionnement des programmes adoptés. Il contrôle les engagements de dépenses et rend compte régulièrement au Bureau et au CD e la situation financière du CDV 06.

Article 21.3 - Rôle des Vice-présidents.

Outre les délégations permanentes ou temporaires qu'ils peuvent recevoir du Président, les viceprésidents sont, chacun, chargés sous l'autorité du Président, de l'animation, de la coordination et du contrôle d'un des secteurs d'activité comprenant plusieurs commissions.

Article 22 - Fin du mandat et remplacement.

Les conditions de la fin du mandat des membres du Bureau et de leur remplacement sont fixées conformément aux articles 27 et 28 des statuts.

Section 6 – Départements/Secteurs/Commissions.

Article 23 – Constitution / composition :

Les Départements / Secteurs / Commissions sont instituées par le CD selon les dispositions de l'article 30 des statuts.

Pour la réalisation de missions ou l'étude de questions ponctuelles sur des sujets particuliers, le Bureau peut créer des groupes de travail.

Tout membre d'un Département / Secteurs / Commissions absent à trois réunions consécutives sans justification reconnue par le Bureau sera considéré comme démissionnaire.

Dans la limite du budget alloué à la commission, le Président du CDV 06 ainsi que chaque Président ou responsable de Départements / Secteurs / Commissions peuvent inviter toute personne dont la présence peut être utile aux travaux des Départements / Secteurs / Commissions.

A l'exception des membres du personnel salarié du CDV 06, les membres des Départements / Secteurs / Commissions doivent être titulaires d'une licence club FFVoile.

Article 24 – Rôle.

Les Secteurs / Commissions sont des instances de propositions placées sous l'autorité qui les a constituées à laquelle elles rendent compte de leurs travaux

Ils ont un rôle d'études et de propositions.

Ils contribuent à l'exécution des décisions prises par le CD et le Bureau

Dans la mesure du possible les Secteurs / Commissions du CDV 06 doivent correspondre aux Départements / Secteurs / Commissions de la FFVoile.

Article 25 – Fonctionnement.

Le travail de chaque Département / Secteur / Commission est organisé par le Président de celui-ci. Il est responsable du bon fonctionnement et convoque les réunions qu'il estime nécessaire.

Lorsqu'ils sont dotés d'un budget par le CD, selon celui qui les a constitué, les Départements / Secteurs / Commissions rendent compte auprès de lui de l'emploi des fonds qui leur ont été alloués. Les crédits qui n'auront pas été employés dans le courant de l'exercice pour lequel ils ont été attribués, seront frappés de péremption et devront faire l'objet d'une nouvelle demande pour être rétablis

Les archives des Départements/secteurs/Commissions sont obligatoirement conservées au siège du CDV 06.

Les membres du Bureau du CDV 06 peuvent assister en qualité de membres de droit aux séances des différentes commissions/missions/groupes de travail.

Les calendriers des réunions/colloques des secteurs d'activité et des commissions/missions du CDV 06 sont soumis à l'approbation du Bureau et/ou au Secrétaire Général /Président du CDV 06. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Toute proposition d'un Département / Secteur / Commission doit, avant d'être soumise au CD si le sujet relève de sa compétence, avoir recueilli l'avis favorable du Bureau Elles ne sont diffusées qu'après approbation définitive du Bureau ou du CD, selon leurs domaines de compétences respectifs.

Les propositions de décisions qui ne sont pas approuvées par le Bureau peuvent être retournées pour un 2ème examen. Le Président/responsable peut alors défendre le point de vue de son Département / Secteur / Commission devant le Bureau

Les propositions de décisions doivent être finalisées à la fin des réunions et annexées au procès verbal de la réunion.

Le compte rendu de la réunion en dehors des propositions de décisions pourra être diffusé immédiatement (un exemplaire sera adressé aux membres du Bureau) en précisant très clairement sur la page d'en tête que les propositions de décisions jointes en annexe n'ont pas encore été entérinées.

Les membres des Départements / Secteurs / Commissions sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité des débats.

Article 26 – Attributions.

Conformément aux articles 23, 24 et 25 du présent règlement intérieur, les attributions des différentes commissions de travail sont :

La commission sportive voile légère est chargée de l'animation et du développement de la pratique sportive sur tous les types de planches à voile, dériveurs, catamarans et Voile radio commandée. Elle travaille en coordination avec les commissions sportives équivalente de la FFVoile et de la Ligue quand elles existent, selon les conventions signées avec elle.

La commission sportive habitable est chargée de l'animation et du développement de la pratique sportive sur tous les types d'habitables et quillards de sport. Elle travaille en coordination avec les commissions sportives équivalente de la FFVoile et de la Ligue quand elles existent, selon les conventions signées avec elle.

La commission développement est chargée de proposer au CD un plan d'action visant à développer la pratique de la voile et le nombre de licenciés. Après accord du CD, la commission est chargée de la mise en place et du suivi de ce plan. Elle travaille en coordination avec les commissions développement de la FFVoile et de la Ligue quand elles existent, selon les conventions signées avec elle.

Les autres Départements/Secteurs/Commissions auront leurs attributions définies au moment de leur création.

CHAPITRE 2 – LES AUTRES ORGANES FEDERAUX.

Article 27 - La FFVoile.

Le fonctionnement de la FFVoile est réglé par ses statuts.

Article 28 – La Ligue régionale.

Le fonctionnement des Ligues régionales est réglé par les textes de la FFVoile (statuts et règlement intérieur) ainsi que par leurs statuts respectifs.

Organismes déconcentrés de la FFVoile sur leurs territoires respectifs, au même titre que les Comités Départementaux, leurs compétences sont déterminées par les textes de la FFVoile (statuts et Règlement Intérieur) ainsi que par les conventions qu'ils signent avec la FFVoile et les Comités Départementaux.

TITRE II – LES COMPOSANTES DU COMITE DEPARTEMENTAL.

CHAPITRE 3 – LES MEMBRES (associations, établissements et membres associés).

Article 29 - Les catégories de membres.

Article 29.1 – Les associations locales.

Les associations locales répondant à la définition posée par l'article 2 des statuts de la FFVoile, affiliées à la FFVoile, et ayant leur siège social sur le territoire du CDV 06 en sont de droit et obligatoirement membres.

Article 29.2 – Les Etablissements.

Les établissements répondant à la définition posée par l'article 2 des statuts de la FFVoile, affiliés à la FFVoile, et ayant leur siège social sur le territoire du département en sont de droit et obligatoirement membres.

Article 29.3 - Les membres associés.

Seuls les organismes répondant à la définition posée à l'article 2 des statuts du CDV 06 peuvent en devenir membres associés.

Article 30 - L'acquisition de la qualité de membre du CDV 06.

- I. L'acquisition de la qualité de membre du CDV 06 est de droit pour les associations locales et les établissements affiliés à la FFVoile dont le siège social est situé sur le territoire du CDV 06.
- II. S'agissant des membres associés du CDV 06, ils doivent remplir les conditions suivantes :
- 1) avoir leur siège social sur le territoire du CDV 06,
- 2) avoir une activité répondant à la notion de membre associé,
- 3) prendre l'engagement de se conformer aux statuts, au règlement intérieur et à l'ensemble des règlements adoptés par le CDV 06, de respecter les décisions de la FFVoile et du CDV 06 et d'en respecter les règlements et décisions et, enfin, s'engager statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique de la FFVoile,
- 4) prendre l'engagement de transmettre, chaque année au CDV 06, un compte-rendu de leur activité et la liste nominative des dirigeants mise à jour.,
- 5) signer avec le CDV 06 une convention définissant leurs droits et obligations respectifs

L'instruction des demandes d'acquisition de la qualité de membre associé du CDV 06 est effectuée par le Secrétaire Général du CDV 06 qui présente le dossier devant le Bureau Celui-ci peut décider d'entendre les dirigeants de l'organisme candidat. Les demandes sont acceptées ou refusées par le CD, sur proposition du Bureau

Le dossier de demande comprend :

- les statuts de l'organisme en cause,
- un document officiel d'identification (K bis, délibération du conseil municipal, statuts, copie du récépissé de déclaration en préfecture, ...)
- la liste de ses dirigeants (nom, date et lieu de naissance, adresse, profession et nationalité),
- un état du nombre de personnes concernées par la pratique de la voile
- le montant de la cotisation au CDV 06 pour l'année en cours

Le dépôt du dossier s'effectue, par le représentant légal du postulant, auprès du secrétaire général du CDV 06 qui peut demander toute pièce complémentaire ou entendre les dirigeants de l'organisme en cause.

Article 31 - L'affiliation à la FFVoile.

Article 31.1 – Rôle du CDV 06 dans la procédure d'affiliation à la FFVoile.

Dans le cadre de la procédure définie par le règlement intérieur de la FFVoile, en présence d'une demande d'affiliation, le Bureau de la Ligue régionale doit s'enquérir de l'avis du Bureau du CDV 06.

Le contenu du dossier d'affiliation à la FFVoile instruit par la Ligue est précisé à l'article 55 du règlement intérieur de la FFVoile.

Article 31.2 – Suivi des affiliations à la FFVoile.

Dans les conditions prévues par l'article 57 du règlement intérieur de la FFVoile, le CDV 06 est tenu de contrôler que l'activité déployée par tout nouveau membre affilié à la FFVoile est conforme aux textes fédéraux et engagements pris par ledit membre.

Article 32 – Droits des membres.

Outre les droits découlant de leur affiliation à la FFVoile, les membres du CDV 06 bénéficient de l'ensemble des droits prévus par les statuts du CDV 06, le présent règlement intérieur ainsi que les règlements du CDV 06.

En particulier, ils participent à l'assemblée générale du CDV 06 et y ont droit de vote dans les conditions prévues par les articles 13, 14 et 14 bis des statuts du CDV 06.

Article 33 – Obligations générales des membres.

En sus des obligations découlant de la qualité de membre affilié à la FFVoile, tout membre du CDV 06 est tenu de :

- 1) se comporter loyalement à l'égard du CDV 06, de s'interdire toute action de nature à nuire aux intérêts du CDV 06.
- 2) rendre compte annuellement auprès du CDV 06, notamment par l'envoi de ses comptes, des convocations, ordre du jour et procès-verbaux des assemblées générales ou des organes décisionnaires, de ses activités et de ses résultats.
- 3) participer à tout ou partie des activités du CDV 06 et notamment :
- organiser et/ou promouvoir les activités sportives du CDV 06, de promotion et d'information du public,
- participer à l'élaboration du calendrier départemental,
- participer aux réunions statutaires du CDV 06.
- 4) payer les cotisations fixées par l'Assemblée Générale du CDV 06.
- 5) informer le CDV 06, la Ligue, et la FFVoile de tout changement dans ses dirigeants.
- 6) Pour les membres associés, respecter les termes de la convention qui les unit au CDV 06.

Article 34 – Perte de la qualité de membre du CDV 06.

Conformément à l'article 5 des statuts, la qualité de membre du CDV 06 se perd automatiquement, s'agissant des organismes affiliés à la FFVoile, par le retrait, pour quelque cause que ce soit, de l'affiliation à la FFVoile. Cette situation est constatée par le Bureau

Pour les autres membres, la démission est constatée par le Bureau et la radiation est prononcée par le CD, pour tout motif grave, après audition du membre intéressé ou de son représentant.

Pour les Membres Associés la perte de la qualité de membre peut être consécutive à :

- o la dissolution;
- o accord contractuel avec le CDV 06;
- o résiliation pour manquement aux obligations de la convention les liant au CDV 06;
- o le rachat ou le transfert de gestion de l'organisme en cause.

Dans les cas de perte de la qualité de membre pour manquement aux obligations découlant de la convention liant le membre associé au CDV 06, la procédure suivante est observée :

- une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée au membre intéressé indiquant clairement les manquements aux obligations qui lui sont reprochés ainsi que les risques liés à la poursuite de ces manquements.
- sans réponse dans un délai de 30 jours à réception de ce courrier, le Bureau peut retirer la qualité de membre.
- la réponse du membre intéressé fournie dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée est étudiée par le Bureau. Le Bureau peut alors soit :
 - retirer la qualité de membre,
 - donner à l'organisme un délai pour remplir ses obligations,
 - maintenir la qualité de membre.

Dans tous les cas, le membre intéressé sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision. La perte de la qualité de membre rend la convention qui lie le membre intéressé et le CDV 06 sans objet.

Dans tous les cas les effets attachés à la qualité de membre cessent aussitôt. En particulier la convention liant le CDV 06 et le membre intéressé est réputée caduque.

Article 35 – Reconduction de la qualité de membre des Membres associés.

La qualité de membre des Membres Associés est reconduite selon les termes de la convention les liant au CDV 06.

CHAPITRE 4 - RESERVE.

Article 36 – Réservé.

CHAPITRE 5 - LES LICENCES ET LES LICENCIES.

Article 37 – Les licences.

La licence est un titre délivré par la FFVoile aux personnes physiques.

Les différents types de licences sont définis par le Règlement Intérieur de la FFVoile dans ses articles 73 à 80.

Article 38 à 41 - Réservés.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 42. - Commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes, désignés par l'Assemblée Générale, lorsque le CDV 06 fait appel à eux, volontairement ou en application des dispositions légales, examinent chaque année, et plus souvent s'ils le jugent utile, ensemble ou individuellement, la comptabilité du CDV 06, l'état des caisses et les comptes en banque, le relevé des titres et l'état d'exécution du budget voté de l'exercice écoulé.

Ils présentent un rapport à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Ils ont le droit d'être entendus à tout moment par le CD et le Bureau.

Ils présentent à l'Assemblée Générale le rapport visé à l'article 14 des statuts.

Article 43 – Obligation de discrétion.

Les membres des divers organes ou commissions du CDV 06 sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité des débats.

Article 44 – Langue officielle.

Le CDV 06 s'engage à respecter et à faire respecter en son sein, le principe du français comme unique langue officielle, dans le respect des dispositions de l'article 85 du règlement intérieur de la FFVoile.